

un rapport intérimaire à la Commission de statistique lors de sa vingt et unième session.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/6. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1980

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Ayant présente à l'esprit sa décision 1978/30 du 5 mai 1978,

Reconnaissant que l'abus des drogues et leur production et leur trafic illicites continuent d'être un grave problème international appelant une action persistante à l'échelon international,

Reconnaissant que la Commission des stupéfiants doit, comme l'Assemblée générale l'a précisé dans sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, surveiller l'application du programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur la périodicité des sessions des organes subsidiaires du Conseil, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 33/55 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1978,

1. *Décide*, en principe, que la Commission des stupéfiants devrait tenir une session extraordinaire de deux semaines en 1980, à une date où cette session ne coïncidera pas avec d'autres réunions, afin d'en réduire au maximum le coût;

2. *Convient* de prendre une décision finale sur cette question à sa seconde session ordinaire de 1979 quand il examinera le calendrier des conférences et des réunions pour 1980 et 1981.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/7. Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la communication relative à l'entrée en vigueur du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes conclu à Buenos Aires en 1973, faite par le Gouvernement argentin, dépositaire du Traité, lors de la cinquième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants,

Soulignant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre par les pays intéressés et entre ces pays de programmes régionaux, qui offrent un moyen efficace d'assurer le respect des obligations internationales assumées par les États en ce qui concerne le contrôle et la répression du trafic illicite des drogues et de diffuser les méthodes communes de prévention, de traitement et de réadaptation des toxicomanes, ainsi qu'il est souligné dans le document de travail contenant des directives en vue d'un programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues établi par le Bureau de la Commission des stupéfiants¹² et examiné par la Commission à sa vingt-huitième session,

Tenant compte du fait que les parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psycho-

tropes sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Venezuela,

1. *Décide* d'inviter les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ou, le cas échéant, à y adhérer;

2. *Prie instamment* les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'appuyer les initiatives prises par les États parties au Traité en vue de mettre sur pied les mécanismes qui y sont prévus;

3. *Prie en outre instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'appuyer les projets nationaux et régionaux qui seront élaborés en application du Traité.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/8. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Notant que l'on a assisté ces dernières années à une accélération sensible de la capacité de production de morphine pour l'exportation, aboutissant à une assez forte surproduction d'opiacés,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978 sur les besoins mondiaux de stupéfiants à des fins médicales et la situation en matière d'approvisionnement¹³,

Notant avec une vive inquiétude l'évaluation de l'Organe selon laquelle, à moins d'une augmentation considérable et imprévue de la demande entre 1978 et 1982, la capacité de fabrication de morphine dépassera en moyenne de 50 p. 100 les besoins,

Reconnaissant qu'il est indispensable d'assurer un juste équilibre entre l'offre et la demande globales,

Constatant que la communauté mondiale continue de compter sur les pays qui sont les sources traditionnelles d'approvisionnement en matières premières servant à la fabrication d'opiacés pour les besoins médicaux et que ces pays se sont employés à répondre aux besoins mondiaux et ont contribué au maintien de systèmes de contrôle efficaces,

Gardant présent à l'esprit le fait que les traités établissant ces systèmes reposent sur l'idée que le nombre des producteurs de stupéfiants pour l'exportation doit être limité de façon à faciliter un contrôle efficace,

1. *Fait appel* aux pays importateurs pour qu'ils soutiennent, dans la mesure où leur constitution et leur législation le permettent, les pays producteurs traditionnels et prêtent toute l'assistance concrète possible afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté leur capacité de production ces dernières années de prendre des mesures efficaces en vue de restreindre leurs programmes de production de façon à rétablir un équilibre

¹³ E/INCB/41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XI.2), par. 8 à 48.

¹² E/CN.7/625.